

1. L'EXPANSION DU SECTEUR MINIER

Depuis le début de la dernière décennie, les cadres réglementaires introduits au cours des années 1980 et 1990 dans les pays d'Afrique riches en ressources minières ont été grandement remis en question. La prise de conscience que les réglementations minières n'ont pas été en mesure de répondre aux défis de développement et le fait que ces réglementations soient extrêmement liées à des intérêts extérieurs soulèvent de nombreuses questions de légitimité et de responsabilité²⁸⁰.

Le sous-sol du Sénégal offre une grande diversité de substances minérales comprenant des métaux précieux (or et platinoïdes), des métaux de base (fer, cuivre, chrome, nickel), des minéraux industriels (phosphates, calcaires industriels, sels, barytine etc.), des minéraux lourds (zircon et titane), des pierres ornementales et des matériaux de construction. On peut trouver dans la zone littorale mais aussi dans la zone économique exclusive un certain nombre de ressources minières dont certaines ont un intérêt stratégique.

En ce qui concerne les phosphates, le Sénégal fait partie des principaux producteurs mondiaux. L'exploitation minière moderne au Sénégal, remonte à la période 1940 – 1950 avec l'ouverture des deux grandes mines de phosphate Taïba et Lam-Lam dans la région de Thiès. Il existe d'autres gisements dans l'intérieur du pays mais qui ne concernent pas directement l'environnement marin. Le site de Taïba fournit une matière première utilisée dans le développement de l'industrie chimique au Sénégal. Ce gisement de phosphate tricalcique qui se situe à 100 km au nord-est de Dakar est exploité par les Industries Chimiques du Sénégal depuis 1960. Il se situe dans une zone d'anciennes dunes littorales dont la topographie est relativement plate, à l'est de la zone dite des Niayes qui sont une série de dépressions inter-dunaires s'étendant du Cap Vert à l'embouchure du fleuve Sénégal entre l'océan et ce cordon de dunes. Différents impacts environnementaux ont été relevés à l'oc-

casion d'une étude menée par l'IUCN²⁸¹ parmi lesquels figurent : la baisse du niveau de la nappe phréatique due aux grandes quantités d'eau consommées par l'exploitation du phosphate provoquant le tarissement des puits dans les villages riverains, la pollution de l'eau par les rejets du traitement chimique et de la pollution atmosphérique. De nombreux impacts sociaux sont également à relever.

Le bassin sédimentaire recèle également d'importantes ressources en calcaires et marno-calcaires. Les marno-calcaires éocènes qui affleurent dans le plateau de Bargny à 30 km de Dakar, sont à l'origine de la première cimenterie d'Afrique de l'Ouest en activité depuis 1948. Il existe d'importants gisements de calcaires paléocènes situés entre Mbour au Sud et Pout au Nord. Une deuxième usine de ciment a été ouverte à Kirène au Cours de l'année 2002 et plusieurs groupes cimentiers ont investi dans cette région.

L'attapulgitite est un minerai exploité à proximité de Dakar²⁸². Ce minerai est extrait de l'argile, séché et granulé, puis exporté vers l'Europe principalement comme litière pour chat. Trois sociétés exploitent l'attapulgitite à partir des gisements de Allou Kagne, Sébikotane, Mbodiène, Nianing, et Warang, tous situés à moins de 100 km du port de Dakar.

L'intérêt pour les sables à minéraux lourds du Sénégal s'est accru rapidement ces dernières années. Et le Sénégal possède l'une des plus grandes mines de Zircon du monde (voir carte couleur n°10 en fin d'ouvrage et point 6 de ce chapitre). Une société australienne a reçu une concession pour exploiter un gisement de classe mondiale sur une bande de 106 km de sable le long de la grande côte. La durée de vie du projet est évaluée à 25 ans.

D'autres ressources existent, notamment l'or et le fer, mais les sites d'exploitation se situent trop loin de la zone littorale pour être présentés dans cet ouvrage.

Les extractions de sable constituent également un facteur important de dégradation du milieu littoral. Les grands massifs dunaires présents tout le long de la Grande Côte constituent d'immenses réserves qui sont déjà entamées, en particulier à proximité des grands centres urbains et plus précisément dans l'agglomération dakaroise. L'exploitation des sables est particulièrement intense sur les plages et les cordons littoraux de la presqu'île du Cap Vert où elle serait en grande partie responsable des phénomènes d'érosion côtière observés. Les coquilles qui peuvent provenir des plages ou du cordon littoral ou d'anciens amas coquilliers sont également utilisées comme matériaux de construction. Ces pratiques ont un impact négatif sur la dynamique côtière. Si les extractions ne représentent pas l'unique facteur responsable de

281

, Gland Suisse, UICN, Dakar, Sénégal, 36 pages.

282 La production et la transformation de l'attapulgitite est utilisée dans différentes filières : litière animale, boues de forage, industrie pharmaceutique, dépollution, charges minérales etc.

280 CAMPBELL Bonnie (ed.), 2010, , Presses de l'Université de Québec, 255p.

l'érosion, elles constituent, en revanche un facteur accélérant le recul de la côte. Elles engendrent une crise sédimentaire qui se traduit par l'épuisement progressif du stock de sable. Le cas de la plage de Pointe Sarène, sur la Petite Côte du Sénégal, est très représentatif comme l'a été celui de Malika avant la fermeture de la carrière²⁸³.

L'exploitation du sel fait aussi partie de l'industrie minière. Au niveau des Salins de Kaolack plus de 100 000 tonnes par an sont produites en utilisant l'eau sursalée du Saloum. L'exploitation du sel se fait de manière artisanale, dans de nombreuses zones plates régulièrement inondées par de l'eau salée (tannes du Saloum et de Casamance) ou dans des lacs sursalés (lac Retba) qui sont utilisés et aménagés par les populations locales. Les exportations de sel marin en 2000 ont été de 119 914 tonnes pour une valeur d'environ 5 milliards de Francs Cfa.

2. L'EVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION MINIÈRE AU SÉNÉGAL

Au Sénégal, le droit relatif au secteur minier, pétrolier et gazier est en plein développement. Les différentes réformes du code minier (2.1), et la réforme constitutionnelle (2.2) vont dans le sens d'une plus grande prise en compte de la norme de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) (2.3).

2.1. LES RÉFORMES DU CODE MINIER

Le premier Code minier sénégalais a été adopté en 1988²⁸⁴. La Déclaration de Politique Minière adoptée le 06 mars 2003 souligne l'importance d'attirer et stimuler l'investissement dans le secteur minier et le développement du pays. Elle énonce les grandes orientations de la stratégie de développement du secteur minier avec, notamment, l'allègement et la simplification des procédures administratives et l'amélioration du dispositif d'incitation à l'investissement minier. Cette déclaration souligne par ailleurs l'importance de l'implication des capacités nationales dans le développement du secteur minier.

Le Code Minier²⁸⁵ de 2003 adopté quelques mois après transpose en droit positif les ambitions décrites dans la Déclaration de politique minière. Il est complété par une convention minière-type prévue par l'article 42 du décret d'application²⁸⁶. Adoptée dans un contexte de compétition internationale entre pays miniers émergents, la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier du Sénégal, a permis d'insuffler au secteur minier sénégalais un dynamisme sans précédent avec l'attribution de plusieurs permis couvrant diverses substances minérales et la mise en production de nouvelles mines d'or, de phosphate et de zircon. D'autres résultats significatifs ont été également enregistrés dans le domaine de la promotion et de la réglementation de l'exploitation artisanale dont l'environnement a connu une plus grande rationalisation.

Toutefois, ce Code a été jugé un peu trop incitatif et, souvent, au détriment de l'intérêt national. Il a donc été nécessaire de procéder à un rééquilibrage, pour une meilleure prise en compte des intérêts stratégiques de l'État et des populations, tout en préservant le caractère attractif du Code, au regard de la concurrence internationale. C'est pourquoi afin de disposer d'un Code minier en phase avec les ambitions du Sénégal notamment le soutien de l'économie et la protection de l'environnement avant, pendant et après l'exploitation de la mine, un nouveau Code minier a été adopté le 30 octobre 2016²⁸⁷. Dans le cadre de ce manuel, nous nous baserons sur le Code de 2003 toujours en vigueur à la date de publication de cet ouvrage.

Les grandes réformes contenues dans le nouveau Code de 2016 devront améliorer la transparence avec notamment la suppression de la notion de confidentialité et l'introduction de l'obligation pour l'État de publier toutes les conventions signées conformément aux engagements liés à la norme de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE). Plusieurs dispositions incitatives ont également été adoptées relatives à la création de zone promotionnelle pour encourager les investissements dans des périmètres à fort potentiel minier et au sein de laquelle l'État peut conclure des contrats de partage de production²⁸⁸. L'institution d'un Fonds d'appui au secteur minier²⁸⁹ ayant pour objet la prise en charge des activités de promotion et d'investissement initiés par l'État et d'un Fonds d'appui au développement

285 Loi n° 2003-36 portant Code minier du 23 novembre 2003, Journal officiel du 28 février 2004, No.6150, pp. 339-357 et décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 portant les modalités d'application de ladite loi.

286 Décret n° 2004-647 précité.

287 Loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier.

288 La consécration du contrat de partage de production (article 33 à 35 du nouveau code minier) est l'une des innovations majeure du nouveau code minier. Il porte sur la recherche et l'exploitation de substances minérales.

289 Article 114,

283 Le Soleil, 21 mar 2009.

. RFI Afrique, 2013.

284 Loi n° 88-06 du 26 aout 1988 portant Code minier et son décret d'application n° 89-907 du 5 aout 1989 fixant les modalités d'application de la loi.

local²⁹⁰ alimenté à 0,5 % du chiffre d'affaires hors taxe des sociétés minières, est également prévue.

Certaines dispositions pourront aussi améliorer la protection de l'environnement. En effet, le Code minier de 2016 impose l'obligation de réhabilitation des sites miniers à tout titulaire de titre minier²⁹¹. Cette obligation est donc étendue à la phase de recherche pour les projets de recherches n'ayant pas abouti à la mine et non plus seulement à partir de la phase d'exploitation. L'avis favorable de l'Autorité sénégalaise de Radioprotection et de sûreté nucléaire est requis pour les plans et programmes de surveillance et de protection radiologique environnementaux²⁹².

Il constitue également un premier pas vers l'application des nouvelles dispositions de la constitution révisée en ce sens qu'il vise à la redistribution des revenus miniers non plus seulement à l'État mais également aux collectivités territoriales.

2.2. LA RÉFORME CONSTITUTIONNELLE DE MARS 2016

La réforme constitutionnelle de mars 2016 a intégré à la loi 2001-01 du 15 janvier 2001 portant constitution du Sénégal un nouvel article qui dispose que « les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie. L'exploitation et la gestion des ressources naturelles doivent se faire dans la transparence et de façon à générer une croissance économique, à promouvoir le bien-être de la population, en général et à être écologiquement durable »²⁹³.

2.3. ITIE

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives a été présentée pour la première fois en octobre 2002 par Tony Blair²⁹⁴, lors du Sommet Mondial sur le développement durable à Johannesburg. Le 17 juin 2003 marque sa date de fondation officielle avec l'adoption des 12 principes, présentés lors d'une conférence de Londres.

290 Article 115, idem

291 Article 103, idem

292 En effet, la protection de l'environnement a été renforcée dans les dispositions de l'article 102 du nouveau code.

293 Article 25-1 de la constitution révisée par la loi n° 2016-10 du 5 avril 2016.

294 Tony BLAIR était le Premier Ministre Britannique à l'époque. Il avait invité toutes les parties prenantes des entreprises, des gouvernements et de la société civile à concrétiser l'idée et à la transformer en principes de transparence pour l'industrie extractive.

Le gouvernement du Sénégal a pris l'engagement de mettre en œuvre la norme ITIE à l'issue d'un conseil des ministres du 2 février 2012. A cet effet, le décret²⁹⁵ portant création, organisation et fonctionnement du Comité national de l'ITIE (CN-ITIE), a été signé en juin 2013, dans le but de mettre en œuvre cet engagement. Ce CN-ITIE est présidé par un fonctionnaire de la hiérarchie A1 nommé par décret.

L'ITIE est une norme volontaire de transparence pour les industries de pétrole, de gaz et de mines. Ainsi, elle vise la transparence pour la bonne gouvernance des ressources minérales et repose sur la publication par les entreprises des montants versés à l'État et par l'État des sommes versées par les entreprises. Elle est un bon support pour les populations, la société civile et les collectivités décentralisées qui doivent l'utiliser judicieusement pour améliorer leur dialogue avec les pouvoirs publics.²⁹⁶

C'est dans cette perspective, que s'inscrit la mission principale du CN-ITIE qui consiste à « veiller à la publication régulière de toutes les recettes tirées de l'exploitation des industries extractives ainsi que tous les paiements versés à l'État par les sociétés parties prenantes dans le périmètre sur l'étendue du territoire national »²⁹⁷. Plusieurs rapports portant sur l'exercice de l'ITIE ont été publiés²⁹⁸ dont le plus récent date du 16 octobre 2016. Dénommé rapport de conciliation 2014, ce rapport constitue un grand pas vers la promotion de la transparence dans les secteurs minier, pétrolier et gazier.

Depuis le début des années 2000, la promotion du secteur minier a mobilisé d'importants moyens et efforts axés sur la mise à jour des connaissances et des infrastructures géologiques, le renforcement institutionnel du Ministère chargé des mines et la promotion des investissements directs étrangers.

C'est ainsi que le Programme d'Appui au Secteur Minier (PASMI) financé par l'Union Européenne dans le cadre du 9ème Fonds Européen pour le Développement (FED), pour un montant de 13 millions d'Euros, a permis le renforcement des capacités institutionnelles.

En plus des règles relatives à l'exploitation industrielle des mines, la réglementation minière établit un cadre juridique spécifique pour les activités d'exploitation artisanale, d'exploitation de petites mines et d'exploitation des terrils et des rejets d'exploitation.

295 Décret n° 2013-881 du juin 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité national de l'ITIE.

296 _____, itie Sénégal 2016, 159 p disponible sur www.itie.sn

297 www.itie.sn/Presentation/ consulté le 02 novembre 2016

298 www.itie.sn/rapports-itie/ consulté le 02 novembre 2016

3. LES DIFFÉRENTS RÉGIMES MINIERS

Le Code Minier réaffirme la propriété de l'État sur les ressources minérales et subordonne l'exploitation des mines et carrières à l'attribution de permis préalables²⁹⁹. Ce chapitre est basé sur le droit positif. En l'absence de décrets d'application du tout nouveau Code minier, les différents permis présentés dans le présent texte sont à considérer comme une analyse préliminaire. Pendant, les articles correspondant dans le nouveau code de 2016 seront indiqués en note de bas de page. Il existe plusieurs permis qui correspondent à des régimes différents : l'autorisation de prospection, le permis de recherche, le permis d'exploitation et la concession minière, l'autorisation d'exploitation artisanale ou de petite mine, l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière publique ou privée, l'autorisation d'exploitation des haldes, terrils et rejets d'exploitation³⁰⁰.

3.1. L'AUTORISATION DE PROSPECTION

Elle est délivrée pour une période n'excédant pas 6 mois à toute personne physique, morale de droit sénégalais ou non³⁰¹. Cette autorisation est renouvelable une seule fois, dans les mêmes formes, si le bénéficiaire a respecté ses obligations.

3.2. LE PERMIS DE RECHERCHE

Le permis de recherche est octroyé pour une durée de 3 ans³⁰² (article 16 de la loi 2003-3) par arrêté du ministre chargé des mines. En cas de demandes compétitives, la priorité est donnée au demandeur offrant les meilleures conditions et garanties à l'État. Ce permis d'exploration est renouvelable deux fois avec l'obligation de rendre une partie du périmètre (25%) lors du renouvellement.

²⁹⁹ Article 6 de la loi n° 2003-36 précitée.

³⁰⁰ A ces régimes miniers, vient s'ajouter le régime de l'exploitation minière semi-mécanisée prévu dans les articles 46 à 53 du nouveau Code minier de 2016.

³⁰¹ Cette autorisation de prospection est désormais livrée aux personnes morales de droit étranger.

3.3. LE PERMIS D'EXPLOITATION ET LA CONCESSION MINIÈRE

Le permis d'exploitation est accordé pour une période ne dépassant pas 5 années renouvelable par décret. La concession minière est attribuée dans la même condition pour une période de 5 années renouvelable dans la limite de 25 ans³⁰³. L'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre de l'exploitation (article 25 du Code minier de 2003³⁰⁴). Néanmoins les droits d'exploration précédemment acquis demeurent dans le reste du périmètre objet du permis d'exploitation ou de la concession minière jusqu'à son expiration. Ces droits sont accordés par décret aux candidats qui démontrent la capacité technique et financière adéquate pour conduire les opérations minières.

3.4. L'AUTORISATION D'EXPLOITATION ARTISANALE ET DES PETITES MINES

L'exploitation artisanale et les petites mines³⁰⁵ ne sont autorisées qu'à l'intérieur des zones définies par arrêté du ministre chargé des mines, le périmètre objet de l'exploitation est précisé dans l'arrêté mais il ne peut dépasser 50 hectares³⁰⁶ pour l'exploitation artisanale et 5 kilomètres carrés pour la petite mine. Les autorisations sont accordées par arrêté du ministre chargé des mines pour une durée n'excédant pas 2 ans pour l'exploitation artisanale et 3 ans pour l'exploitation de petites mines³⁰⁷.

³⁰³ La distinction permis d'exploitation et concession minière est supprimée dans le nouveau code des mines de 2016, désormais le titre minier d'exploitation visé est le permis d'exploitation minière. Celui-ci est accordé pour une durée de 5 ans à 20 ans.

³⁰⁴ Article 24 alinéa 3 du nouveau Code de 2016.

³⁰⁵ La distinction entre l'autorisation d'exploitation artisanale et celle de la petite mine est consacrée. En effet, elles sont délivrées dans les conditions différentes (voir articles 36 à 45 pour la petite mine et les articles 54 à 59 du nouveau Code de 2016).

³⁰⁶ Le périmètre de petite mine est de 500 hectares (article 37 nouveau code) au lieu de 50 hectares.

³⁰⁷ Cette durée est maintenant fixée à 5 ans pour chacun des 2 titres miniers. Elle est renouvelable une ou plusieurs fois sous respect de certaines conditions y afférentes.

3.5. L'EXPLOITATION DES SUBSTANCES MINÉRALES DE CARRIÈRES

L'exploitation des substances minérales de carrières est classée en trois catégories³⁰⁸ : la carrière privée, ouverte sur le domaine national ou sur un terrain de propriété privée, la carrière publique ouverte sur le domaine national, la carrière temporaire ouverte sur le domaine national.

L'autorisation d'exploitation des carrières publiques ou privées est accordée par arrêté du ministre chargé des mines pour une durée n'excédant pas 5 ans, renouvelable. L'autorisation temporaire peut être attribuée pour l'exploitation à ciel ouvert de matériaux meubles et le ramassage de matériaux destinés à la construction ou aux travaux publics par l'administration des mines pour une durée maximale de 6 mois³⁰⁹.

L'exploitation des haldes de mines, terrils et des rejets d'exploitation est soumise à autorisation préalable délivrée par arrêté du ministre chargé des mines³¹⁰.

4. DROITS CONFÉRÉS PAR LES TITRES MINIERS

La détention d'un titre minier confère différents droits (4.1), certains sont spécifiques à chaque titre minier (4.2)

4.1. LES DROITS COMMUNS AUX TITRES MINIERS

Le titre minier confère des droits essentiels liés à la sécurisation des investissements miniers. L'octroi automatique d'un titre d'exploitation après la confirmation d'une découverte commerciale en fait partie. En effet, tout détenteur de titre minier de recherche qui se conforme aux obligations contrac-

308 Le nouveau Code de 2016 consacre 2 catégories de carrières: les carrières publiques et les carrières privées. Cette catégorisation a été affinée avec des qualifications supplémentaires de temporaire (si la durée de l'exploitation ne dépasse pas un an), ou permanente (si la durée dépasse 1 an) et de celles d'artisanale (si la substance n'est pas concassée) et industrielle (si la substance est concassée). Les autorisations d'ouvertures et d'exploitation de carrière privée ou publique permanente sont délivrées par le Ministre chargé des mines tandis que celles de carrière privée ou publique temporaires sont délivrées par l'Administration des mines.

309 L'article 48 du Code minier dispose que l'autorisation temporaire précise la substance minérale, la durée pendant laquelle le prélèvement est autorisé, fixe la quantité de matériaux à extraire, les redevances à régler, ainsi que les conditions d'occupation des terrains nécessaires aux prélèvements et aux activités annexes. Elle rappelle également les obligations du bénéficiaire, notamment la réhabilitation des lieux après prélèvement (Article 67 al 7 du nouveau Code de 2016).

310 Article 72 à 73 du nouveau Code de 2016.

tuelles et fournit la preuve de l'existence d'un gisement commercialement exploitable peut accéder à un droit d'exploitation. Ce permis d'exploitation est un bien immeuble. Il est indivisible et constitue un droit réel distinct de la propriété de la terre, enregistré comme tel et susceptible d'hypothèque et de transfert.

Le titulaire d'un titre minier jouit également de l'exclusivité d'exploitation des ressources minérales et du renouvellement de son titre pour une ou plusieurs fois jusqu'à épuisement des réserves.

4.2. LES DROITS SPÉCIFIQUES À CHAQUE TITRE MINIER

Autorisation de prospection

L'autorisation de prospection confère à son titulaire un droit non exclusif de prospection valable pour les substances ciblées sur toute l'étendue de la zone autorisée. Elle ne confère à son titulaire aucun droit particulier pour l'obtention de tout autre titre minier et aucun droit de disposer à des fins commerciales des substances découvertes³¹¹.

Permis de Recherche

Le titulaire d'un permis de recherche bénéficie, dans les limites de son périmètre, en surface et indéfiniment en profondeur, d'un droit exclusif de recherche des substances minérales pour lesquelles il est délivré. Il peut, à tout moment, solliciter le passage à l'exploitation en cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables dans les conditions prévues par le présent Code. Dans ce cas, ledit titulaire est réputé avoir satisfait à toutes ses obligations de travaux et de dépenses au titre de son permis de recherche³¹².

Permis d'exploitation et Concession minière

Le permis d'exploitation confère à son titulaire le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation a été octroyé, dans les limites du périmètre attribué et indéfiniment en profondeur. Il bénéficie également d'un droit à l'extension des droits et obligations attachés à son titre aux autres substances liées à l'abatage ou au traitement des substances pour lesquelles ce titre minier d'exploitation a été octroyé ; d'un droit à la transformation du permis d'exploitation en concession minière ; d'un droit de céder, de transmettre ou d'amodier son titre minier d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des mines et du paiement des droits fixes, etc³¹³.

311 Article 13 du Code minier de 2003, article 15 du nouveau Code de 2016.

312 Article 19 du Code minier de 2003, article 19 du nouveau Code de 2016.

313 Article 28 du Code minier de 2003, article 27 du nouveau Code de 2016.

Autorisation d'exploitation artisanale et de petite mine

L'autorisation d'exploitation artisanale et de petite mine confère au bénéficiaire, dans les limites du périmètre attribué et jusqu'à une profondeur maximale de 15 mètres, le droit exclusif d'exploiter selon des méthodes et procédés artisanaux ou peu mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée³¹⁴. L'autorisation d'exploitation de petite mine confère également au bénéficiaire dans les limites du périmètre octroyé et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospecter et d'exploiter, selon des procédés semi-industriels ou industriels, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée³¹⁵.

Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières privées et publiques

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière confère à son bénéficiaire un droit d'occupation d'une parcelle et la libre disposition des substances minérales pour lesquelles elle a été délivrée³¹⁶.

Ces droits sont toutefois encadrés par des dispositions nationales et par l'adhésion du Sénégal à des démarches internationales.

5. LES OBLIGATIONS DE PRISE EN CHARGE DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Les textes internationaux (5.1) comme nationaux (5.2) obligent les exploitants à prendre en charge les impacts environnementaux de leur activité.

5.1. LES OBLIGATIONS DE PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT ÉTABLIES AUX ÉCHELLES SUPRA-NATIONALES

L'importance de la conservation de l'environnement dans le secteur minier a été mise en exergue par les structures supranationales telles que l'Union Africaine (5.1.1), la CEDEAO (5.1.2), et l'UEMOA (5.1.3). Elle figure également dans une convention internationale (5.1.4).

5.1.1. L'Union Africaine

Le Sénégal partage la « Vision pour l'Industrie Minière en Afrique » adoptée en février 2009 par les Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union Africaine qui préconise « une exploitation transparente, équitable et optimale des ressources minières en tant que fondement d'une croissance durable et d'un développement socio-économique généralisé en Afrique »³¹⁷.

5.1.2. La CEDEAO

D'un point de vue politique, le Sénégal a adhéré dans le cadre de la CEDEAO, à la directive C/DIR.3/05/09 du 27 mai 2009 sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier, directive sous-tendue par des principes de développement durable. Cette directive consacre son Chapitre III à la Protection de l'Environnement en y définissant les obligations relatives à cette protection.

5.1.3. L'Union Economique et Monétaire Ouest-africaine (UEMOA)

Au plan communautaire, il faut citer l'acte dérivé n° 01/2000 du 14 décembre 2000 portant adoption de la politique minière commune de l'UEMOA qui fixe différents objectifs parmi lesquels, la préservation de l'environnement occupe une place importante. L'article 18 du Règlement n° 18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant Code minier communautaire de l'UEMOA fixe certaines obligations aux États, comme la réalisation des études d'impact sur l'environnement pour la phase d'exploitation, le respect des règlements sur l'environnement, la mise en place d'un plan de surveillance ainsi qu'un programme de réhabilitation de l'environnement. De même, l'Acte additionnel n° 01/2008/CCEG/UEMOA du 17 janvier 2008 portant adoption de la Politique Commune d'Amélioration de l'Environnement (PCAE) pose le principe d'une étude d'évaluation environnementale préalable à toute politique, tout investissement ou toute action susceptible d'avoir un impact sur l'environnement³¹⁸.

5.1.4. La convention internationale de Minamata sur le mercure.

En raison des problèmes d'ordre environnemental et sanitaire liés à l'orpaillage et à l'exploitation minière artisanale, la convention de Minamata³¹⁹ est intervenue en 2013 pour interdire le mercure dans les activités minières.

³¹⁷ Déclaration de la Délégation du Sénégal sur le thème des mines, 19^{ème} session de la Commission du développement durable des Nations-Unies (CCDD-19), New-York, le 12 mai 2011.

³¹⁸ NGAIDO M. 2012.

. Contribution au 17^{ème} Colloque international en évaluation environnementale (SIFEE), du 12 au 15 juin 2012, Montreal.

³¹⁹ La convention de Minamata sur le mercure a été adoptée le 10 octobre 2013. Le Sénégal l'a ratifié le 3 mars 2016.

³¹⁴ Le nouveau Code adopté, consacre un droit fixe attaché à l'autorisation d'exploitation minière artisanale dont le titulaire doit s'acquitter au profit de la collectivité territoriale concernée (article 58 du nouveau Code adopté).

³¹⁵ Article 39 alinéa 2 du Code minier de 2003, article du nouveau Code de 2016.

³¹⁶ Article 50 du Code minier 2003, article 69 du nouveau Code adopté mais celui-ci ne consacre que les droits conférés par l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée.

